

Arrêté n° 20-25-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le

ID : 064-216403485-20250717-20_25_ECC-AR



Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération n° 15/22052014 du 22 mai 2014, relative aux droits de place,

Vu la demande présentée le 06 juin 2025 par Madame Emilie MAUBARTHE LERE, représentant la société "Lielou Papillonne", sise à Lons (Pyrénées-Atlantiques) 72 chemin des Vignes, souhaitant occuper un emplacement sur le marché de Lons, place Bernard Deytieux, tous les mercredis de 8h00 à 13h00, pour la vente de créations artisanales, bijoux parfumés et objets décoratifs,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Madame Emilie MAUBARTHE LERE, est autorisée à occuper le domaine public pour la vente de créations artisanales, bijoux parfumés et objets décoratifs, tous les mercredis de 8h00 à 13h00, sur le marché de Lons, place Bernard Deytieux.

ARTICLE 2^{ème}.

Un droit de place de 0,50 euro par mètre linéaire et 1,00 euro en cas de branchement électrique par jour de marché, sous réserve d'une modification tarifaire, devront être réglé à la trésorerie de Lescar dès réception de l'avis des sommes à payer. Les jours de présence seront comptabilisés par l'administration.

ARTICLE 3^{ème}.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable à compter du 23 juillet 2025. L'occupant autorisé à occuper le domaine public devra s'acquitter des sommes dues et respecter toutes les règles en vigueur concernant son activité.

Cette autorisation peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de Lons ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui est accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

L'occupant s'engage, s'il prépare, sert ou distribue des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 6^{ème}.

A son départ, l'occupant du domaine public devra laisser les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7^{ème}.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public. L'intéressé s'engage à remettre une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, tous les ans à la mairie.

ARTICLE 8^{ème}.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur l'Ingénieur Territorial,
- Madame la Responsable du service Finances,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le gestionnaire des emplacements du marché, pour information,
- Madame Emilie MAUBARTHE LERE, pour notification.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le

ID : 064-216403485-20250717-20_25_ECC-AR

S²LO

Fait à LONS, le 17 juillet 2025

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE